



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-deuxième session

Melbourne (Australie), 6-12 février 2016

RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES
REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION (CAC/GL 25-1997)

(Observations à l'étape 3 : Brésil, Chili, Équateur, Ghana, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande, États-Unis d'Amérique)

BRÉSIL

Le Brésil désire remercier l'Australie et le Canada pour le travail accompli et pour l'occasion de faire part de certaines observations au sujet du document.

Tout d'abord, le Brésil présente ses réponses aux questions transmises aux pays membres dans la section recommandation et conclusions.

Champ d'application des directives

Q : Ces directives devraient-elles viser uniquement des lots rejetés ou devraient-elles également inclure des lots saisis ? Si des lots saisis doivent être inclus, dans quelles conditions ?

Ces directives devraient uniquement viser des lots rejetés.

Présentation et organisation des directives

Q : Les titres de chapitre sont-ils encore adaptés ? Faudrait-il les réviser et dans l'affirmative, comment devraient-ils se présenter ?

Les titres de chapitre sont adaptés.

Paragraphe 13 – Mécanisme d'appel

Q : Faudrait-il inclure des orientations sur les procédures d'appel/de révision de décisions officielles dans ces directives ? Dans l'affirmative, quel type d'orientations faudrait-il inclure ?

Non, pas d'inclusion d'orientations sur les procédures d'appel ou de révision. Ces cas font déjà l'objet de discussions bilatérales entre les pays impliqués et s'ils ne sont pas résolus, ils sont présentés à d'autres forums (OMC).

Q : En cas d'inclusion d'orientations sur les procédures d'appel/de révision de décisions officielles, quel genre d'informations faudrait-il échanger ?

Sans objet.

Section 3 Informations détaillées

Q : Faut-il envisager d'autres éléments sur la procédure d'échange d'informations ?

Non, pas d'autres éléments à envisager.

1) Observations spécifiques sur l'Annexe 1

Annexe I

AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES A L'IMPORTATION – CAC/GL 25-1997

SECTION 1 - INTRODUCTION

Paragraphe 1. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe. Le libellé du paragraphe serait : Les Directives ci-après doivent servir de base à un échange structuré d'informations sur les rejets à l'importation. ~~Ces Directives sont destinées à viser tous les types d'aliments, ainsi que les aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine.~~

Justification : Nous suggérons de garder la première phrase de l'introduction comme un simple constat et de renvoyer la mention aux aliments de consommation animale au deuxième paragraphe pour souligner le ciblage des directives et également établir une meilleure notion de l'alimentation de consommation animale dans tout le document.

Paragraphe 2. Ajouter le passage 'ainsi qu'à un aliment de consommation animale destiné à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine' après 'Ces Directives sont d'application si l'entrée dans un pays a été refusée à un aliment' et ajouter le passage 'si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine, ainsi qu'à l'étiquetage et à la documentation des importations' à la fin de la première phrase. Dans la deuxième phrase, supprimer le passage ~~sérieux d'origine alimentaire pas encore contrôlé.~~

Le libellé du paragraphe serait : Ces directives sont d'application si l'entrée dans un pays a été refusés à un aliment ainsi qu'à un aliment de consommation animale destiné à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine à cause de sa non-conformité aux exigences du pays importateur si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine, ainsi qu'à l'étiquetage et à la documentation des importations. S'il a été constaté qu'un aliment représente un risque ~~sérieux d'origine alimentaire pas encore contrôlé~~ pour la santé publique, il conviendrait d'utiliser les *Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995).

Justification : Au Brésil, les autorités compétentes rejettent des aliments qui ne sont pas conformes aux exigences relatives à l'étiquetage et à la documentation. Par conséquent, nous entendons que nous ne devrions pas lier les rejets à la gravité du risque, mais à la non-conformité par rapport aux exigences du pays importateur, ce qui ressort également du paragraphe.

SECTION 3 – INFORMATIONS DÉTAILLÉES

1. Supprimer tout le paragraphe 17.

~~Paragraphe 17.~~ Les pays importateurs devraient fournir toute information disponible pour permettre la confirmation de l'identité du lot ou du sous-ensemble examiné, la nature précise du problème constaté, l'importateur et l'exportateur du lot et toutes les mesures prises. L'annexe I contient des précisions sur le type d'informations à échanger.

2. Paragraphe 18. Ajouter le passage 'et toutes les mesures prises' dans la deuxième phrase du paragraphe 18 après 'les critères du rejet'. Ajouter la phrase 'L'annexe I contient des précisions sur le type d'informations à échanger' à la fin du paragraphe 18. Le paragraphe 18 aurait donc le libellé suivant :

3. 18. La raison ou les raisons du rejet d'un lot de produits alimentaires doivent être clairement exposées et il conviendrait de mentionner les règlements ou normes qui ont été enfreints. Par souci de transparence, les critères du rejet et toutes les mesures prises devraient être clairement décrits. L'annexe I contient des précisions sur le type d'informations à échanger.

Justification : Presque toutes les informations abordées au paragraphe 17 figurent au paragraphe 18. Afin de le compléter, nous avons ajouté une référence à l'annexe I.

2) Observations spécifiques sur l'annexe I

ANNEXE I – MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION

Ajouter 'aliment de consommation animale' dans le premier sous-titre 'identification du produit concerné'. Le sous-titre aurait donc le libellé suivant : Identification de l'aliment de consommation humaine ou animale concerné

Justification : nous suggérons d'ajouter des informations sur la destination de consommation du produit rejeté, consommation humaine ou animale.

CHILI

Observation générale

L'avant-projet donne des orientations qui devraient aider les pays à simplifier les exigences d'informations imposées aux pays exportateurs. La mise en œuvre de ces orientations devrait diminuer le fardeau imposé aux pays exportateurs qui doivent répondre à différentes exigences en information au sujet de leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments.

Observations spécifiques

SECTION 2 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES, paragraphe 9. Il est suggéré de supprimer ce paragraphe.

Justification : Le Chili estime que la norme traite de l'échange d'informations et non pas d'aspects liés aux dispositions légales que chaque pays est en droit de définir. Cette norme ne devrait pas fixer que les pays importateur et exportateur doivent conjointement déterminer quelles mesures prendre, étant donné que ces décisions relèvent de chaque autorité sanitaire.

SECTION 2 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES, paragraphe 10. Il est suggéré de supprimer ce paragraphe.

Justification : La norme traite de l'échange d'informations et non pas des dispositions légales de chaque pays au sujet de la réexportation d'aliments en cas de rejet. Cette norme ne peut établir une exigence quelconque imposée aux pays au moment de réexporter des biens, puisque tel n'est pas son objet.

SECTION 2 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES, paragraphe 13. Il est suggéré de remplacer le paragraphe existant par le libellé suivant : Si des mécanismes d'appel de rejets sont en place, le pays importateur devrait fournir toutes les informations pertinentes sur ces mécanismes pour le pays exportateur.

Justification : Cette norme ne devrait pas fixer des exigences de procédures d'appel auxquelles les pays devraient se conformer, car de telles procédures relèvent des règlements intérieurs de chaque pays. Ils font partie de leur SNCA. Toutefois, lorsqu'il y a des mécanismes d'appel, les informations à leur sujet devraient être échangées, pour que les pays exportateurs puissent y recourir.

SECTION 3 – INFORMATIONS DÉTAILLÉES Paragraphe 22. Sous-Comité : Il est suggéré de supprimer ce paragraphe.

Justification. Il s'agit d'un point très spécifique. Les rejets alimentaires se produisent pour de nombreuses raisons et il ne s'agit là que d'un type de situation. Les causes de rejets sont un des éléments essentiels de cette norme, elles comprennent ce point et beaucoup d'autres.

ANNEXE 1. MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS À L'IMPORTATION D'ALIMENTS DE CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE
Paragraphe sur les [Appels / révision de décisions officielles] Il est suggéré de remplacer tout le texte par le libellé suivant :

Lorsque des mécanismes d'appel de rejets sont en place, les informations à échanger peuvent comprendre :

la procédure pour faire appel
les échéances pour faire appel
les échéances pour la réponse,
les points de contact
les autorités compétentes,
etc.

Justification : Le titre et les trois puces dont la suppression est suggérée visent la mise en place de procédures d'appel, une question qui ne relève pas du champ d'application de cette norme. Ce qui devrait être indiqué, c'est le type d'informations à échanger dans ce genre de situation, à condition que des mécanismes d'appel soient en place.

ÉQUATEUR

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Il est recommandé de remplacer le mot "DEBERÍA" par "DEBE" dans tout le document.

Justification : Le document en anglais emploie le terme 'should' qui implique une obligation, et donc la bonne traduction en espagnol est 'debe' afin de conserver la même signification.

[Ndt : Si cet amendement est retenu, il conviendrait de remplacer toutes les mentions au conditionnel par des mentions à l'indicatif dans le texte français (remplacer 'devrait', par 'doit'.)]

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

SECTION 1 - INTRODUCTION

Paragraphe 1 – Les Directives ci-après ~~doivent servir de base à~~ **sont destinées à couvrir** un échange structuré d'informations sur les rejets à l'importation. ~~Ces Directives sont destinées à viser tous les types d'aliments,~~ **rejets de tous types d'aliments importés** ainsi que les aliments de consommation **humaine et d'aliments de consommation** animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine. Le paragraphe se lirait donc comme suit : Les Directives ci-après sont destinées à couvrir un échange structuré d'informations sur les rejets de tous types d'aliments importés de consommation humaine et d'aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine.

Justification : Pour correctement définir le but de la norme, qui est de couvrir l'échange d'informations dans le cas de rejets d'alimentation de consommation humaine ou animale.

SECTION 2 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 4 - Des rejets peuvent se produire si l'autorité compétente du pays importateur a constaté :

Justification : Faute de grammaire. [Ndt : L'amendement proposé n'a pas d'impact sur les versions française et anglaise.]

Paragraphe 15. Afin de permettre à la FAO et l'OMS d'aider les pays exportateurs dans les efforts qu'ils déploient pour se conformer aux exigences des pays importateurs, des informations sur les rejets d'aliments à l'importation devraient être fournies à la FAO et à l'OMS, si leur assistance est requise par un pays exportateur.

Justification : Faute de grammaire. [Ndt : L'amendement proposé n'a pas d'impact sur les versions française et anglaise.]

SECTION 3 – INFORMATIONS DÉTAILLÉES

Paragraphe 16 –

— ~~autant que possible~~ transmis par voie électronique à toutes les parties pertinentes **par le biais d'un point de contact établi au préalable**

4.—

Justification : Il est important de disposer d'une voie de communication pour veiller à ce que les informations parviennent aux autorités pertinentes. Nous estimons que les informations circulent plus facilement s'il existe un point de contact mis en place au préalable (autorité compétente, ambassade, consulat, etc.) chargé de transmettre les informations aux parties et autorités pertinentes au sein de son propre pays.

Paragraphe 18 - La raison ou les raisons du rejet d'un lot de ~~produits alimentaires~~ **d'aliments de consommation humaine ou animale** doivent être clairement exposées et il conviendrait de mentionner les règlements ou normes qui ont été enfreints. Par souci de transparence, les critères du rejet devraient être clairement décrits.

Justification : Le document a vocation à réguler l'échange d'informations sur des rejets d'aliments de consommation humaine et animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine.

Paragraphe 19 - Lorsqu'un lot fait l'objet d'un rejet à la suite d'analyses effectuées dans le pays importateur, les autorités du pays importateur devraient fournir sur demande des détails concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse employées, les résultats obtenus ainsi que les coordonnées du laboratoire **officiel ou reconnu par l'autorité compétente du pays importateur (accrédité selon la norme 17025)**, qui a effectué l'analyse

Justification : Préciser que le laboratoire doit être accrédité ou pour le moins être reconnu par les autorités du pays importateur.

ANNEXE I

MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX À L'IMPORTATION

Raison(s) du rejet

Remplacer le texte proposé par le libellé suivant :

- Dépassement des limites maximales fixées par le pays importateur, ou faute de celles-ci, dépassement des limites établies par le CODEX pour la Contamination biologique/microbiologique
- Dépassement des limites maximales fixées par le pays importateur, ou en l'absence de celles-ci, dépassement des limites établies par le CODEX pour la contamination chimique (résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, métaux lourds, etc.)

GHANA

Observations générales

Le Ghana soutient la révision des directives concernant l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation. Ces informations supplémentaires sont plus souples et présentent un champ d'application plus vaste.

Observations spécifiques

Section 2 – Considérations générales

Le Ghana appuie la recommandation du GTe d'inclure une disposition sur le mécanisme d'appel dans des situations de rejet de produits importés. Nous appuyons le texte élaboré par le GTe et proposons la suppression des crochets selon le libellé ci-dessous :

13. Dans certains cas un pays exportateur devrait pouvoir faire appel d'une décision de rejet d'un lot d'aliments importés et en demander la révision. Par exemple dans un cas où les résultats d'une analyse post importation ont mené à la décision de rejet du lot, alors que ces résultats d'analyse ne sont pas cohérents par rapport aux résultats d'analyse pré exportation.

Justification

Un mécanisme d'appel et/ou l'occasion d'une révision de décisions officielles est nécessaire pour veiller à la transparence pendant l'échange d'informations sur les importations rejetées.
Les résultats ne sont pas cohérents par rapport aux résultats d'analyse pré-exportation.

INDONÉSIE

Observations générales :

L'Indonésie remercie l'Australie et le Canada ainsi que les animateurs et les membres du GTe pour leurs contributions et l'élaboration de l'avant-projet de révision des Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997). L'Indonésie appuie cet avant-projet et estime que cette révision sera utile en tant que référence pour l'échange d'informations entre les pays sur les rejets d'aliments importés.

L'Indonésie approuve l'intégration d'aliments de consommation animale dans la directive dans le cadre de cette révision. Nous estimons qu'il est important de sensibiliser les consommateurs quant au fait que l'alimentation de consommation animale pourrait influencer les aliments et qu'elle fait partie de la sécurité sanitaire de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Observations spécifiques

SECTION 1 - INTRODUCTION

Paragraphe 2 – au début de la deuxième phrase, remplacer 'S'il a été' par 'Toutefois, s'il a été'. Le paragraphe 2 aura donc le libellé suivant : 'Ces Directives sont d'application si l'accès à un pays a été refusé à un aliment à cause de sa non-conformité aux exigences du pays importateur. S'il a été Toutefois, s'il a été constaté qu'un aliment représente un risque sérieux d'origine alimentaire pas encore contrôlé³ pour la santé publique, il conviendrait d'utiliser les Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995).

Justification : Souligner la différence entre l'emploi prévu de la directive CAC/GL 25-1997 et CAC/GL 19-1995

SECTION 2 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 9 – L'Indonésie requiert un éclaircissement. Dans quelles conditions le retraitement d'un lot peut-il se faire ?

Justification : Le terme 'retraiter' n'est pas encore clairement décrit dans les Directives du Codex, telles que les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20/1995) et les Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47-2003) en tant que références pour la transparence sur le rejet d'aliments. Par ailleurs, certains pays ne peuvent pas accepter des 'produits retraités' afin de protéger la santé publique et la sécurité sanitaire.

À notre avis, le retraitement signifie de faire quelque chose le produit non-conforme ou de le traiter pour qu'il réponde ensuite aux exigences du pays importateur. Pour qu'il y ait une compréhension partagée, il nous faut une définition du terme 'retraité' employée dans une Directive du Codex.

Paragraphe 13 – Mécanisme d'appel

Selon l'avis de l'Indonésie, il n'est pas nécessaire d'inclure ce mécanisme d'appel ou de révision dans cette directive.

Justification : Pour ce qui est d'un mécanisme d'appel, il existe déjà une enceinte internationale pour régler ces questions de mécanisme d'appel, à savoir l'organisme de règlement des différends OTC/SPS. Si le pays exportateur demande de faire appel ou d'avoir l'occasion d'une révision de la décision de rejet, cette requête peut être résolue dans le cadre d'une discussion bilatérale conformément au paragraphe 12 de la CAC/GL 25-1997 révisée. Par ailleurs, à la lecture du titre, cette directive vise uniquement l'échange d'informations sur le rejet d'aliments importés et non pas le suivi de la question ou des questions.

JAPON

Observations générales

Champ d'application des directives

Q : Ces directives devraient-elles viser uniquement des lots rejetés ou devraient-elles également inclure des lots saisis ? Si des lots saisis doivent être inclus, dans quelles conditions ?

Réponse : Lorsqu'un lot est saisi, l'autorité compétente ne peut pas fournir d'informations au pays exportateur car il est encore en cours d'examen. Nous pensons donc que les lots saisis ne devraient pas être inclus dans cette directive.

Présentation et organisation des directives

Q : Les titres de chapitre sont-ils encore adaptés ? Faudrait-il les réviser et dans l'affirmative, comment devraient-ils se présenter ?

Réponse : Nous n'avons pas de réponse à donner à ce stade. Nous voudrions revoir cette question après un nouvel examen de chaque paragraphe.

Paragraphe 13 – Mécanisme d'appel

Q : Faudrait-il inclure des orientations sur les procédures d'appel/de révision de décisions officielles dans ces directives ? Dans l'affirmative, quel type d'orientations faudrait-il inclure ?

Q : En cas d'inclusion d'orientations sur les procédures d'appel/de révision de décisions officielles, quel genre d'informations faudrait-il échanger ?

Réponse : les mécanismes d'appel sont hors champ d'application.

Section 3 Informations détaillées

Q : Faut-il envisager d'autres éléments sur la procédure d'échange d'informations ?

Réponse : Aucun ajout ou suppression.

Observations spécifiques

Annexe I

Paragraphe 4

Ajouter un nouveau tiret

- **non-conformité avec les exigences du pays importateur**

Justification : Par souci de cohérence avec le paragraphe 5

Paragraphe 7

enquête sur **l'origine profonde de** la non-conformité

Justification : clarifier la phrase

Paragraphe 12

Nous voudrions demander une clarification au sujet de ce paragraphe. Que signifie la dernière phrase ? Il est difficile d'imaginer ce que signifie 'être notifié de certains types de rejets'.

Paragraphe 13

Supprimer

Justification : Le paragraphe 13 actuel n'apporte aucune valeur ajoutée pour les mécanismes d'appel.

MEXIQUE

Le Mexique se félicite d'avoir l'occasion de faire part d'observations au sujet du document **CX/FICS 16/22/6**, relatif à **l'AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES A L'IMPORTATION (CAC/GL 25-1997)**, figurant au point 7 de l'ordre du jour de la prochaine session du CCFICS.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**Annexe I****Section 2 – Considérations générales**

Par.	Observations
4	Des rejets peuvent se produire si l'autorité compétente du pays importateur a constaté : 1 ^{ère} puce : que le lot présente un risque avéré en matière de sécurité sanitaire des aliments <u>et / ou le lot n'est pas conforme aux exigences sanitaires, y compris les exigences sanitaires pour l'étiquetage.</u> 3 ^e puce : - qu'il y a lieu de soupçonner des <u>des preuves d'</u> allégations mensongères ou de la fraude vis-à-vis du consommateur.
5	Lorsque l'autorité compétente rejette un lot d'aliments présentés pour importation pour des raisons de non-conformité par rapport aux exigences <u>sanitaires</u> du pays importateur, des informations devraient être échangées pour aviser les parties pertinentes ³ du rejet ; pour permettre aux parties pertinentes de prendre les mesures correctives et préventives appropriées...
6 Supprimer le paragraphe 6 et le déplacer en tant que définition vers une nouvelle note de bas de page 3	S'il y a lieu, des informations devraient être fournies aux <u>Les parties pertinentes ayant sont celles qui ont</u> un intérêt réglementaire ou commercial pour le produit, y compris l'autorité compétente (ou l'ambassade, si l'autorité compétente n'est pas connue) du pays exportateur ainsi que l'importateur et/ou l'exportateur.
7	L'autorité compétente du pays exportateur peut alors procéder à l'enquête sur <u>les causes de</u> la non-conformité...

Section 3 – Informations détaillées

Par.	Observations
16	L'échange d'information devrait être : 3 ^e puce : rédigé dans la langue du pays importateur/ <u>exportateur</u> , en anglais ou dans une langue tierce convenue d'un accord commun.
18	La raison ou les raisons du rejet d'un lot de produits alimentaires doivent être clairement exposées et il conviendrait de mentionner les règlements ou normes qui ont été enfreints <u>ou le risque impliquant l'aliment.</u> Par souci de transparence, les critères du rejet devraient être clairement décrits.
19	Lorsqu'un lot fait l'objet d'un rejet à la suite d'analyses effectuées dans le pays importateur, les autorités du pays importateur devraient fournir sur demande des détails concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse employées, les résultats obtenus ainsi que les coordonnées du laboratoire qui a effectué l'analyse.
23 (nouv.)	<u>Si les enquêtes réalisées par le pays importateur/exportateur se concluent par la détermination que le lot répond aux exigences, le pays importateur devrait admettre l'entrée du lot et aviser les parties initialement notifiées de cette résolution.</u>

Annexe 1

Compléter le titre de la version anglaise : MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS À L'IMPORTATION D'ALIMENTS DE CONSOMMATION HUMAINE ET D'ALIMENTS DE CONSOMMATION ANIMALE

Identification du produit concerné

Les aliments concernés devraient être décrits de la manière la plus détaillée possible. Lorsqu'elles sont disponibles, les informations suivantes devraient être fournies :

7^e puce : Nom, ~~et~~ adresse, **numéro de téléphone et adresse de courriel** du fabricant, du producteur, du vendeur et/ou de l'exportateur, ~~numéro de l'établissement~~

Nouvelle puce : **Numéro de l'établissement.**

Précisions concernant l'importation

Les informations suivantes devraient être fournies :

1^{re} puce : Nom et coordonnées de l'exportateur (**adresse, numéro de téléphone et courriel**)

2^e puce : Nom et coordonnées de l'importateur (**adresse, numéro de téléphone et courriel**)

Nouvelle puce : **Date de départ.**

Précisions concernant la décision de rejet

Les informations sur la décision de refus d'importation devraient être fournies, et notamment :

4^e puce : nom et adresse **coordonnées de contact** de l'autorité chargée des contrôles alimentaires pouvant fournir un complément d'information sur les raisons du rejet

Raison(s) du rejet

Les raisons du rejet doivent être spécifiées et des preuves à l'appui doivent être fournies, selon qu'il convient. La raison du rejet peut être le fait de :

Nouvelle puce : **techniques de laboratoire employées**

OBSERVATIONS SUR LA TRADUCTION (Uniquement applicables à la version espagnole du document CX/FICS 16/22/6)

Annexe I

Section 1 – Introduction

Par.	Observations
1	...La finalidad de las directrices es regular regular abarcar todo tipo de alimentos, como así también los piensos para animales destinados al consumo humano, cuando el motivo del rechazo está relacionado a la inocuidad de los alimentos.
2	...se deberían utilizar las <i>Directrices para el intercambio de información</i> <u>en situaciones de emergencia relacionadas con la inocuidad de los alimentos</u> (CAC/GL 19-1995).

Section 3 – Informations détaillées

Par.	Observations
16	El intercambio de información debería: 2 ^e puce : ser transparente, estructurada y oportuna para asegurar una resolución rápida de manera de tomar <u>y puedan tomarse</u> medidas alternativas, en la medida de lo posible

Annexe 1

Medidas adoptadas

Se debería proporcionar información sobre las medidas adoptadas, tales como:

5^e puce : Autorización de la importación para ~~consumo no humano~~ **usos distintos al consumo humano**

THAÏLANDE

La Thaïlande désire faire part de son appréciation pour les efforts entrepris par le groupe de travail électronique animé par l'Australie et le Canada et qui a élaboré la révision des Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997).

Observations générales

Nous sommes d'accord en principe avec ce document. Et de notre point de vue, le champ d'application de ces directives devrait uniquement couvrir l'échange d'informations sur les rejets d'aliments importés ; ainsi, l'échange d'informations sur la saisie d'aliments importés ne devrait pas être examiné car il s'agit d'une période de l'inspection d'aliments importés où l'inspection n'est pas encore terminée.

Nous proposons également que l'échange d'informations intervienne entre l'autorité compétente des pays exportateur et importateur et qu'ensuite les informations soient transmises aux importateurs et exportateurs impliqués.

Observation spécifique

Nous voudrions toutefois soumettre les observations suivantes sur des sections spécifiques du document.

Section 2 : Considérations générales

Paragraphe 4

Selon le principe des directives, les aliments importés seront rejetés en cas de non-conformité avec les exigences du pays importateur, toutefois, le libellé du passage proposé pour la deuxième puce ne décrit pas clairement si les rejets interviennent après l'inspection/la certification à l'exportation ou avant l'inspection/la certification à l'importation. Par ailleurs, nous voudrions demander des précisions si l'intégrité du lot a été compromise pendant la manutention, l'entreposage ou le transport après l'inspection/la certification à l'exportation ou avant l'inspection/la certification à l'importation.

3^e puce

Pour être clair et juste, le texte des directives Codex en vigueur (CAC/GL 25-1997) devrait rester inchangé, et ne pas être remplacé par le texte proposé.

Par conséquent, le paragraphe 4 devrait être remplacé par le texte suivant :

"4. Des rejets peuvent se produire si l'autorité compétente du pays importateur a constaté **que le lot est en non-conformité avec les exigences du pays importateur et entre autres, :**

- que le lot présente un risque avéré en matière de sécurité sanitaire des aliments
- que l'intégrité du lot a été compromise pendant la manutention, l'entreposage ou le transport après inspection/certification
- qu'il y a lieu de soupçonner **des preuves** d'allégations mensongères **sérieuses** ou de la fraude vis-à-vis du consommateur.

Paragraphe 5-6

Nos observations sur ces deux paragraphes sont les suivantes :

1) En principe, les informations devraient être échangées entre l'autorité compétente des pays importateur et exportateur et ensuite communiquées à l'importateur et l'exportateur.

2) Il est proposé que le passage 'aux parties pertinentes ayant un intérêt réglementaire ou commercial pour le produit' devrait être supprimé, car il a une portée trop étendue et pourrait mener à ce que des informations soient fournies à des parties sans importance.

3) Il faudrait également spécifier clairement que l'importateur et l'exportateur sont ceux du lot rejeté.

Ainsi, les paragraphes 5 et 6 devraient avoir le libellé suivant :

~~"5. Lorsque l'autorité compétente rejette un lot d'aliments présentés pour importation pour des raisons de non-conformité par rapport aux exigences du pays importateur,~~ Des informations devraient être échangées **avec l'autorité compétente du pays exportateur et** pour aviser les parties pertinentes du rejet ; pour permettre aux parties pertinentes de prendre les mesures correctives et préventives appropriées; et pour veiller à ce que les systèmes de contrôle des aliments dans le pays exportateur produisent invariablement des produits qui satisfont aux exigences du pays importateur, et sont propres à l'emploi.

6. S'il y a lieu, des informations devraient être fournies ~~aux parties pertinentes ayant un intérêt réglementaire ou commercial pour le produit, y compris à~~ l'autorité compétente (ou l'ambassade, si l'autorité compétente n'est pas connue) du pays exportateur ainsi que **qu'à** l'importateur et/ou l'exportateur **du lot rejeté**.

Paragraphe 13

Nous convenons en principe de l'inclusion d'orientations sur les appels/révisions de décisions officielles dans les directives ; toutefois les mécanismes d'appel changent d'un pays à l'autre et l'exemple donné dans ce paragraphe devrait être supprimé par souci de souplesse dans les pratiques.

Le paragraphe 13 devrait ainsi avoir le libellé suivant :

"13. Dans certains cas un pays exportateur devrait pouvoir faire appel d'une décision de rejet d'un lot d'aliments importés et en demander la révision. ~~Par exemple dans un cas où les résultats d'une analyse post importation~~

~~ont mené à la décision de rejet du lot, alors que ces résultats d'analyse ne sont pas cohérents par rapport aux résultats d'analyse pré-exportation.~~

Annexe I : Modèle de présentation pour les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation

Mesures prises

2^e puce

Nous voudrions demander des éclaircissements pour savoir s'il est estimé que le texte de cette puce constitue un rejet. Si ce n'est pas le cas, cette puce devrait être supprimée.

3^e puce

Cette puce devrait être supprimée car si la décision n'a pas encore été prise, nous estimons que la procédure de rejet n'a pas encore été menée à bout et il est donc inutile d'échanger des informations.

Appels / révision de décisions officielles

Nous voudrions demander des précisions et savoir si cette section traite de rejets d'aliments importés. Si ce n'est pas le cas, cette section devrait être supprimée.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Observations générales

Les États-Unis saluent les efforts du groupe de travail électronique animé par l'Australie et le Canada qui a élaboré plus avant *l'avant-projet de révision des Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)*. Nous croyons que le document a bien évolué, même s'il reste quelques questions qui ressortent des questions posées dans la section discussion. Nous répondons aux questions pour lesquelles le Comité devra trouver une solution et nous présentons des observations spécifiques au sujet des directives révisées.

Champ d'application des directives

Q : Ces directives devraient-elles viser uniquement des lots rejetés ou devraient-elles également inclure des lots saisis ? Si des lots saisis doivent être inclus, dans quelles conditions ?

Réponse des États-Unis : Ces directives devraient être limitées aux lots rejetés.

Justification : Qu'ils soient rejetés ou saisis, la considération centrale est celle de la charge administrative qu'implique l'échange d'informations. Dans le cas de lots saisis, ces questions sont résolues de manière routinière par les voies commerciales du secteur régulé.

Présentation et organisation des directives

Q : Les titres de chapitre sont-ils encore adaptés ? Faudrait-il les réviser et dans l'affirmative, comment devraient-ils se présenter ?

Réponse des États-Unis : Les États-Unis croient que les titres de section actuels sont suffisants.

Paragraphe 13 – Mécanisme d'appel

Q : Faudrait-il inclure des orientations sur les procédures d'appel/de révision de décisions officielles dans ces directives ? Dans l'affirmative, quel type d'orientations faudrait-il inclure ?

Réponse des États-Unis : Les États-Unis demandent des éclaircissements pour savoir si cette section a vocation à fournir des orientations à l'autorité compétente faisant appel d'une décision prise par une autre autorité compétente au nom du secteur régulé. Le secteur régulé (importateur ou exportateur) est avisé du rejet et a la possibilité de faire appel de la décision (paragraphe 9). Les États-Unis n'appuient pas l'élargissement de la portée de ces directives aux appels / révisions de décisions officielles et suggèrent la suppression du paragraphe 13.

Justification : De manière générale, aux États-Unis, une procédure d'appel intervient avant la décision définitive de rejet d'un lot et elle doit être bouclée dans un laps de temps raisonnable. Le secteur régulé à l'occasion de demander une révision de la décision et d'examiner toute information pertinente présentée pour aider la révision. Ceci devrait se faire avant la décision définitive de rejet du lot.

Section 3 – Informations détaillées

Q : Faut-il envisager d'autres éléments sur la procédure d'échange d'informations ?

Réponse des États-Unis : Les États-Unis suggèrent que la liste est exhaustive et n'a pas d'autres éléments à ajouter à ce stade.

Observations spécifiques

Titre

Supprimer la note de bas de page 2 : AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION²

Justification : Cette note de bas de page est inutile car cette question est évoquée en section 1, introduction du paragraphe 1.

Introduction

Le champ d'application et la vocation de ces directives et en particulier les raisons de rejet reprises dans l'annexe sont très larges et susceptibles de requérir d'importantes ressources. Nous notons que le GTe a étudié la référence au caractère sérieux d'un rejet et qu'en cas d'inclusion il devrait être mieux défini. Il devrait y avoir un plus ample débat pour déterminer si les directives devraient cibler les rejets significatifs pour la santé publique, ainsi que toute non-conformité constante ou récurrente.

Justification : La charge administrative autant pour le pays importateur que pour le pays exportateur est une considération essentielle, en même temps que la notification et les enquêtes qui suivent et les mesures correctives prises ensuite. La présentation pour l'échange d'informations est essentielle pour les violations graves, mais elle peut ne pas être nécessaire dans tous les cas.

Section 2 – Considérations générales

Paragraphe 4 – à la fin de la deuxième puce, supprimer 'après inspection/certification'. Le libellé de la puce devrait donc être : - que l'intégrité du lot a été compromise pendant la manutention, l'entreposage ou le transport

Justification : Les États-Unis suggèrent que ' après inspection/certification' est inutile. On pourrait interpréter qu'il s'agit spécifiquement après inspection et certification dans le pays exportateur, au moment où les marchandises sont en route vers le pays importateur, ou encore comprenant la manutention, l'entreposage et le transport après que le lot soit arrivé et ait été inspecté ou libéré pour transport jusqu'à sa destination finale dans le pays importateur.

Paragraphe 4 – dans la troisième puce, supprimer 'lieu de soupçonner' et 'fraude' et insérer 'avéré que le lot est décrit par des allégations mensongères ou trompeuses pour le...'. La puce aurait le libellé suivant :

- qu'il **est avéré que le lot est décrit par des allégations mensongères ou trompeuses pour le consommateur.**

Justification : Pour rejeter le lot, il devrait y avoir des preuves que le lot est présenté par des allégations mensongères ou frauduleuses (fausses ou trompeuses). S'il y avait 'lieu de soupçonner', le lot serait saisi jusqu'au moment de la confirmation de la non-conformité. Il n'est pas non plus clair par qui et quand et quelles définitions d'allégations mensongères ou de fraude vis à vis du consommateur doivent être appliquées. Ce passage doit être débattu plus avant et clarifié pour en évaluer l'application pratique et la faisabilité, car il n'est pas clair ce qu'il en est de ce passage.
